

VISA⁺ PLATINE RBC[®] BANQUE ROYALE CERTIFICAT D'ASSURANCE

- Couverture-achat et garantie allongée. 1
- Assurance collision/dommages pour les véhicules de location 5
- Assurance *accident* de *voyage* collective 12
- Collecte et utilisation des renseignements personnels . . . 18

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Le présent certificat d'assurance est une source précieuse de renseignements. Il renferme les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre de la garantie. Veuillez le lire, le ranger en lieu sûr et l'emporter avec vous en voyage.

RBC Banque Royale[®]



COUVERTURE-ACHAT ET GARANTIE ALLONGÉE CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») au Québec et la Compagnie d'assurance RBC du Canada (l'« assureur ») dans le reste du Canada ont établi la police d'assurance collective U-1014457-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés par les personnes assurées relativement à la couverture-achat et la garantie allongée. Toutes les personnes assurées sont des clients de l'assureur. Ce certificat d'assurance résume les dispositions de la présente police d'assurance collective.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Lorsque vous avez besoin d'assistance ou avez des questions sur votre assurance, vous pouvez appeler Assistance aux Assurés Inc. (« Assistance aux Assurés ») au :

**1-800-533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905-816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR LA COUVERTURE-ACHAT ET GARANTIE ALLONGÉE

- La Couverture-achat offre une protection contre la *perte* ou la détérioration matérielle, attribuable directement à un *accident*, d'un *bien personnel* ou *cadeau* que vous avez acheté au moyen de votre carte Platine[®] RBC Banque Royale ou obtenu en échange de points RBC Récompenses[®] pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat. Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$, ou l'équivalent en nombre de points RBC Récompenses, par carte Platine RBC Banque Royale et par année.
- La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une prolongation maximale de un (1) an.
- N'oubliez pas d'obtenir le rapport de police ou d'incendie, ou la déclaration de sinistre ou de *perte* au titre d'une assurance habitation ou autre étant donné que ce document est nécessaire pour déterminer l'admissibilité aux indemnités.
- Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance. Par exemple, si vous êtes couvert au titre d'une assurance habitation, cette assurance ne couvrira que la franchise.
- Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat d'assurance, car votre couverture est assujettie à certaines restrictions ou exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Bien personnel ou biens personnels – bien(s) meuble(s) matériel(s) destiné(s) à votre usage personnel.

Cadeau ou cadeaux – bien(s) meuble(s) matériel(s) destiné(s) à l'usage personnel d'un membre de la famille.

Codemandeur – une personne qui a signé ou présenté une demande de carte Platine RBC Banque Royale, à titre de *codemandeur*, et à qui une carte a été émise. Un *codemandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Conjoint – la personne qui est légalement mariée avec vous, ou qui vit maritalement avec vous et avec laquelle vous cohabitez depuis au moins un (1) an sans interruption.

Cotitulaire – un *codemandeur* ou un *titulaire de carte autorisé*.

Demandeur – une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte Platine RBC Banque Royale, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle

le compte à été établi. Un *demandeur* n'est pas un *cotitulaire*. Un *demandeur* doit être un *résident permanent* du Canada.

Disparition inexplicable – la disparition d'un *bien personnel* ou d'un *cadeau* de façon inexplicable.

Membre de la famille – votre *conjoint*, vos parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, enfants naturels ou adoptifs, les enfants du *conjoint*, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tuteur légal ou enfant en tutelle.

Personne assurée – le *demandeur* ou le *cotitulaire*. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos » ou « votre ». La famille du *demandeur* ou du *cotitulaire* n'a pas droit à cette assurance.

Résident permanent – une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette demande.

Titulaire de carte autorisé – une personne, autre que le *demandeur* et le *codemandeur*, à qui une carte Platine RBC Banque Royale a été émise à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Ces assurances prennent effet le jour où *vous* utilisez votre carte Platine RBC Banque Royale ou vos points RBC Récompenses® pour acheter et régler intégralement un ou des *biens personnels* ou *cadeaux*. Si le ou les *biens personnels* ou *cadeaux* *vous* sont livrés, à *vous* ou à un *membre de la famille*, *vous* ou le *membre de la famille* devez *vous* assurer de les recevoir en bon état. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde du prix du *bien personnel* ou *cadeau* doit être intégralement réglé avec votre carte Platine RBC Banque Royale.

L'assurance cesse, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date à laquelle votre compte Platine RBC Banque Royale est annulé ; ou
2. la date à laquelle votre compte Platine RBC Banque Royale est en souffrance depuis soixante (60) jours ; ou
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux *biens personnels* ou *cadeaux* portés à votre carte Platine RBC Banque Royale avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ; ou
4. la date à laquelle la Banque Royale reçoit un avis écrit de votre part l'informant de votre décision de résilier votre carte Platine RBC Banque Royale.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

COUVERTURE-ACHAT :

Les *biens personnels* et *cadeaux* achetés au moyen de votre carte Platine RBC Banque Royale ou obtenus au moyen de points RBC Récompenses sont couverts contre tous les risques de *perte* ou de détérioration matérielle, attribuable directement à un *accident*, pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat.

Vous êtes assuré contre la *perte* ou la détérioration jusqu'à concurrence du montant indiqué sur votre facture de vente Platine RBC Banque Royale. Si *vous* avez acheté et réglé vos *biens personnels* ou *cadeaux* au moyen de points RBC Récompenses, *vous* êtes couvert pour le nombre de points RBC Récompenses que *vous* avez échangés pour régler votre achat.

Le montant d'assurance maximal est de 50 000 \$ (ou l'équivalent en nombre de points RBC Récompenses) par compte Platine RBC Banque Royale pour chaque année, individuellement pour chaque *demandeur* et chaque *cotitulaire*.

GARANTIE ALLONGÉE

La garantie allongée double d'office la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant, sous réserve d'une **prolongation maximale de un (1) an**. La garantie allongée entre en vigueur dès l'expiration de la période de garantie prévue à l'origine par le fabricant du produit.

Cependant, la garantie allongée et la garantie prévue à l'origine par le fabricant ne peuvent, en aucun cas, dépasser à elles deux une durée de cinq (5) ans. Si *vous* présentez une demande de règlement au titre de ce certificat d'assurance, elle sera examinée conformément à la garantie prévue à l'origine par le fabricant, qui énonce toutes les dispositions relatives à votre *bien personnel* ou *cadeau*. Les conditions et exclusions de ce certificat d'assurance prévaudront en cas de conflit.

Les articles couverts par la garantie allongée doivent avoir été achetés au moyen de votre carte Platine RBC Banque Royale. Les *biens personnels* et les *cadeaux* sont inclus. Les achats peuvent être effectués n'importe où dans le monde. La garantie d'origine doit être valide au Canada.

Si la garantie prévue à l'origine vient à expirer pour cause de faillite du fabricant, la présente assurance intervient à sa place pendant une durée maximale d'un (1) an, à compter de la date de faillite du fabricant.

RISQUES NON COUVERTS

BIENS PERSONNELS ET CADEAUX EXCLUS

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. plantes naturelles, animaux, poissons ou oiseaux ;
2. fonds en espèces, chèques de *voyage*, métaux précieux en lingot, timbres, billets, jetons, preuves de titre ou tout autre effet négociable (y compris mais sans s'y limiter les cartes-cadeaux et chèques-cadeaux).
3. bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure s'ils se trouvent dans des bagages, sauf lorsqu'ils sont constamment portés à la main par *vous*, votre compagnon de *voyage* ou *membre de la famille* ;
4. véhicules automobiles, embarcations marines, véhicules amphibies et aéroglisseurs, aéronefs, vaisseaux spatiaux, remorques et moteurs hors-bord, ainsi que tout équipement assujéti aux biens précités ou tout véhicule motorisé, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas au matériel de jardinage à moteur, notamment les tondeuses, chasse-neige, ou fauteuils roulants à moteur destinés aux handicapés ;
5. biens obtenus, détenus ou entreposés illégalement ou biens saisis ou confisqués en raison d'une infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles ;
6. tout bien et équipement d'une entreprise destinés à un usage commercial.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit :

1. la *disparition inexplicable* de *biens personnels* ou *cadeaux*, ou actes frauduleux de votre part ou de celle des membres de la famille ;
2. toute usure normale, détérioration graduelle, défauts cachés ou vice propre, marques ou égratignures sur tout article fragile ou cassant d'un produit reçu en bon état ;
3. des conditions météorologiques et toute catastrophe naturelle, y compris inondation ou tremblement de terre ;
4. un acte d'ennemis étrangers ou rébellion, l'exposition de votre part, volontaire et en connaissance de cause, à un risque découlant d'un acte de guerre (déclarée ou non) ou participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils ;
5. la *perte* ou les dommages attribuables à la perpétration ou la tentative de perpétration d'actes criminels par *vous* ou par un *membre de la famille* ;
6. la *perte* ou les dommages occasionnés par des oiseaux, animaux nuisibles, rongeurs ou insectes ;
7. la *perte* ou les dommages causés au matériel de sport lorsque ceux-ci résultent de son utilisation ;
8. le tassement, l'expansion, la contraction, la dilatation, le renflement ou la fissuration, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, la variation de température, le gel, le chauffage, l'évaporation, la *perte* de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la

lumière, la contamination, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille ou la corrosion ;

9. les retards, la privation de jouissance ou les dommages indirects ;

10. la *perte* ou les dommages aux appareils ou installations en tout genre (y compris les fils électriques) par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions non exclus par ailleurs ;

11. la *perte* ou les dommages subis lors d'un processus d'installation lorsqu'il résulte de celui-ci.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Si *vous* appelez Assistance aux Assurés au moment du sinistre, tel qu'indiqué sous la rubrique « Comment obtenir de l'aide », *vous* obtiendrez l'aide nécessaire pour présenter la demande de règlement.

Si *vous* n'appelez pas Assistance aux Assurés, *vous* devez déclarer *votre* sinistre auprès du Centre des règlements dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de règlement au nom d'une *personne assurée* ayant moins de dix-huit (18) ans au Québec et moins de seize (16) ans ailleurs au Canada.

Pour que *votre* demande soit examinée, *vous* devez soumettre l'original des justificatifs suivants :

- la formule de preuve de sinistre de l'assureur indiquant l'heure, le lieu de survenance, la cause et le montant de la *perte* ou du dommage ;
- une copie de l'original du reçu du commerçant ;
- *votre* relevé Visa RBC et/ou montrant le paiement total du *bien personnel* ou *cadeau* au moyen de *votre* carte Platine RBC Banque Royale ou de vos points RBC Récompenses ;
- l'original de la garantie du fabricant (pour les sinistres liés à la garantie allongée seulement).

Selon la nature du sinistre, l'assureur *vous* demandera, au moment de la *perte* ou du dommage, de fournir un rapport de police ou d'incendie, une déclaration de sinistre ou de *perte* au titre d'une assurance habitation ou tout autre rapport connexe, suffisamment explicite pour qu'on puisse déterminer si *vous* avez droit aux indemnités au titre de cette assurance.

En cas de sinistre concernant des articles assurés qui font partie d'un lot, l'assureur rembourse le prix d'achat intégral du lot en question, à condition que les articles soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacés individuellement.

Avant que *vous* n'engagiez des frais de réparation, *vous* êtes tenu de prévenir l'assureur pour qu'il approuve les services de réparation ainsi que l'établissement qui les dispense, conformément à la garantie allongée.

L'assureur peut, à son gré, *vous* demander de lui faire parvenir, à une adresse désignée par lui et à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement, conformément à la couverture-achat et la garantie allongée.

Les demandes de règlement doivent être soumises au Centre des règlements comme suit :

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Centre des règlements
C.P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
1-800-533-2778

Vous devez soumettre les renseignements pertinents à *votre* demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la *perte* ou du dommage. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous les fournir dans les quatre-vingt-dix (90) jours, *vous* devez le faire au cours de l'année qui suit la *perte* ou le dommage, sinon *votre* demande ne sera pas examinée.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si *vous* contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité

se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de la *perte* ou du dommage. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada, *vous* devez commencer à faire valoir *votre* demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, *vous* acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de *votre* province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. Cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire ou de deuxième risque, car elle couvre les frais en excédent des frais remboursables par tout autre régime d'assurance.
2. Si *vous* engagez des frais couverts par cette assurance par la faute et/ou la négligence d'un tiers, l'assureur peut intenter des poursuites contre le tiers. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec l'assureur ou ses agents et l'autorisez, ainsi que ses agents, à ses ou leurs frais, à intenter une poursuite en *votre* nom contre le tiers.
3. Tous les montants sont en dollars canadiens. Si *vous* avez réglé des frais couverts, *vous* serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par la Banque Royale à la date à laquelle le dernier service *vous* a été donné. Les intérêts ou toute variation du taux de change ne sont pas remboursés au titre de la présente assurance.
4. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de *votre* part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat.
5. L'assureur se réserve le droit de récupérer tous articles à l'origine du remplacement, y compris les équipements et accessoires.
6. *Vous* devez restituer à l'assureur toutes les indemnités qu'il a déjà versées de *votre* part s'il décide que la garantie n'aurait pas dû intervenir pour les versements en question, conformément aux dispositions de la présente assurance.
7. La responsabilité de l'assureur se limite au prix d'achat du ou des articles assurés figurant sur la facture de vente de la carte Platine RBC Banque Royale. Si *vous* avez acheté et réglé vos biens personnels ou cadeaux au moyen de points RBC Récompenses, la responsabilité de l'assureur se limite au nombre de points RBC Récompenses que *vous* avez échangés pour régler *votre* achat. L'assureur peut, à son gré, remplacer ou faire réparer l'article assuré ou encore *vous* en rembourser le montant.
8. L'indemnité maximale est de 10 000 \$ par article pour les bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements garnis de fourrure, si ces articles sont considérés comme remboursables selon les dispositions du présent certificat d'assurance.
9. Cette garantie ne s'applique qu'en *votre* faveur. Aucune autre personne ou entité ne peut se prévaloir de tout droit, recours ou réclamation, judiciaires ou équitables, ayant trait aux garanties. *Vous* ne pouvez en aucun cas céder *votre* droit à l'assurance sans en demander au préalable l'autorisation écrite de l'assureur. Celui-ci *vous* autorisera à céder *votre* droit à l'assurance en ce qui concerne les cadeaux comme il est stipulé dans cette description de l'assurance et le certificat d'assurance.

ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

La Compagnie d'assurance générale RBC (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective F-2000375-A pour la Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'assurance couvre les frais engagés en raison d'une collision ou de dommages, pour les véhicules de location. Toutes les personnes assurées sont des clients de l'assureur.

COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Si vous avez besoin d'assistance ou avez des questions au sujet de votre assurance, composez le :

**1-800-533-2778 sans frais au Canada ou aux É.-U., ou
905-816-2581 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

RENSEIGNEMENTS UTILES SUR L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

- Le présent certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance responsabilité civile. Veuillez communiquer avec votre assureur automobile et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages à la propriété, ainsi que celles des autres conducteurs, sont adéquates.
- L'assurance entre en vigueur lorsque la totalité des frais de location du véhicule que vous louez auprès d'une agence de location sont portés à votre carte Platine RBC Banque Royale RBC ou sont payés au moyen des points RBC Récompenses®. Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde des frais de location du véhicule doit être intégralement porté à la carte Platine RBC Banque Royale.
- La période de location d'un même véhicule ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Afin de rompre le cycle de jours consécutifs, une date de calendrier complet doit s'écouler entre les périodes de location. La protection ne peut être prolongée pour une durée excédant quarante-huit (48) jours consécutifs au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- Si la personne assurée choisit de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location, le présent certificat d'assurance devient une deuxième assurance et couvre la franchise en cas de sinistre.
- La plupart des véhicules sont couverts par le présent certificat d'assurance, mais certaines exclusions s'appliquent. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée Exclusions.)
- La protection est offerte partout, sauf là où la loi l'interdit.
- Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il y a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'agence de location.
- Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement le 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis) ou le 905 816 2581 (appel à frais virés).
- Ne signez aucun bordereau de transaction en blanc relativement à la valeur des dommages et aux coûts liés à la perte de jouissance ou comportant une estimation des coûts de réparation du véhicule et des coûts liés à la perte de jouissance. L'agence de location pourra présenter une demande d'indemnité en votre nom, pour les coûts de réparation et les coûts liés à la perte de jouissance, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée Demande de règlement.
- Vous devez déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures suivant la perte ou les dommages, en appelant au 1 800 533-2778 (du Canada ou des États-Unis), ou au 905 816-2581 (appel à frais virés).
- Il est important que vous lisiez et compreniez votre certificat d'assurance, car votre couverture est assujettie à certaines restrictions et exclusions.

DÉFINITIONS

Tout au long de ce document, les termes en italique ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Agence de location (ou agences de location) – une agence de location de véhicules qui détient un permis pour louer des véhicules et qui établit des contrats de location. Pour plus de précisions, dans le présent certificat d'assurance, les termes « compagnie de location » et « agence de location » se rapportent tant aux agences de location de véhicules qu'aux programmes d'auto-partage.

Auto-partage – un club de location de voitures qui offre à ses membres l'accès à un parc de voitures vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

Codemandeur – une personne qui a signé ou présenté une demande de carte Platine RBC Banque Royale, à titre de codemandeur, et à qui une carte a été émise. Le codemandeur doit être un résident permanent du Canada.

Cotitulaire – un codemandeur ou un titulaire de carte autorisé.

Demandeur – une personne qui a signé ou présenté une demande à titre de titulaire principal d'une carte Platine RBC Banque Royale, à qui une carte a été émise et au nom de laquelle le compte a été établi. Le demandeur n'est pas un cotitulaire. Le demandeur doit être un résident permanent du Canada.

Minifourgonnette – une fourgonnette fabriquée par un constructeur automobile et classée par le constructeur ou une autorité gouvernementale comme une minifourgonnette conçue pour transporter un maximum de huit (8) personnes, y compris le conducteur, et qui est utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

Personne assurée –

1) le demandeur ou un cotitulaire qui se présente en personne à l'agence de location, qui signe le contrat de location et qui prend possession du véhicule de location. Une personne assurée peut être désignée par « vous », « vos », « votre » ou « vous-même » ;

2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location. Toutefois, vous et tous les conducteurs du véhicule devez répondre aux exigences du contrat de location et en respecter les dispositions, devez détenir un permis de conduire valide et être autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule loué est utilisé.

Perte de jouissance – le montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule de location n'est plus disponible à des fins de location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

Protection EDC de l'agence de location – la protection facultative d'exonération en cas de dommage par collision ou toute autre protection équivalente offerte par les compagnies de location de véhicules et qui libère le locataire de sa responsabilité financière, si le véhicule est endommagé ou volé alors qu'il est sous un contrat de location. La protection EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

Résident permanent – une personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Toutefois, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont des membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Titulaire de carte autorisé – une personne, autre que le demandeur et le codemandeur, à qui une carte Platine RBC Banque Royale a été émise à la demande du demandeur ou du codemandeur.

Véhicule exempt de taxe (type achat-rachat) – une entente de location à court terme (de dix-sept (17) jours à six (6) mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat. L'assureur ne fournira pas de protection pour les véhicules exempts de taxe.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Une fois que vous avez pris possession du véhicule de location, l'assurance entre en vigueur lorsque :

1. Vous utilisez votre carte Platine RBC Banque Royale ou vos points RBC Récompenses pour payer la totalité des frais de location à l'agence de location.
 - Si seule une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde des frais de location doit être intégralement porté à la carte Platine RBC Banque Royale.
2. Vous refusez de souscrire la protection EDC de l'agence de location ou toute protection équivalente offerte par l'agence de location et figurant sur le contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour que vous puissiez indiquer que vous

avez refusé la protection, inscrivez alors sur le contrat : « Je refuse la protection EDC fournie par cette agence ». (Nota : Si vous choisissez de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente offerte par l'*agence de location*, le présent certificat d'assurance couvrira la franchise en cas de sinistre, à condition que toutes les modalités de l'assurance soient respectées.)

La protection cesse, individuellement pour chaque *personne assurée*, à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date et l'heure auxquelles l'*agence de location* récupère le véhicule de location ;
2. la date à laquelle la période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou à laquelle la période de location est prolongée au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, au moyen du renouvellement du contrat de location ou d'un nouveau contrat auprès de la même *agence de location* ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou un autre véhicule ;
3. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée par l'assureur ou la Banque Royale. Toutefois, la résiliation de l'assurance ne doit pas s'appliquer aux frais de réservation portés à votre carte Platine RBC Banque Royale avant la date de résiliation de la police d'assurance collective ;
4. la date à laquelle votre compte Platine RBC Banque Royale est en souffrance depuis soixante (60) jours ;
5. la date à laquelle votre carte ou les privilèges qui y sont reliés sont annulés ;
6. la date à laquelle la Banque Royale reçoit votre avis écrit précisant que vous avez décidé d'annuler votre carte Platine RBC Banque Royale.

RISQUES ET GARANTIES

Lorsque vous utilisez votre carte Platine RBC Banque Royale ou vos points RBC Récompenses pour payer intégralement les frais de location du véhicule, le présent certificat d'assurance vous indemnise ou indemnise l'*agence de location* en cas de *perte/dommages*, jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé, et rembourse les coûts valables liés au remorquage du véhicule et à la *perte de jouissance* de l'*agence de location*, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

Cette assurance est offerte vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24), à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location (autre que celles mentionnées au n° 8 a), b) ou c) de la **section Exclusions**).

Cette protection est une assurance en première ligne, sauf dans les circonstances suivantes :

- la *personne assurée* choisit de souscrire la *protection EDC de l'agence de location* ou toute protection équivalente ; ou
- dans de telles circonstances où la législation gouvernementale en matière d'assurance en stipule autrement.

Les types de véhicule de location ci-dessous sont couverts :

Tous les véhicules automobiles, véhicules utilitaires sport et les *minifourgonnettes*, sauf les véhicules énumérés dans la section Exclusions.

En outre,

- le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de *voyage* prépayé est aussi assuré si tout le forfait a été payé au moyen de votre carte Platine RBC Banque Royale et/ou de vos points RBC Récompenses ;
- vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer des locations que vous avez payées en entier avec votre carte Platine RBC Banque Royale ou vos points RBC Récompenses ;
- vous êtes couvert si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre d'un programme de RBC Récompenses, pour le nombre de jours de « location sans frais ». Si ces jours de location sans frais sont combinés avec des jours de location pour lesquels vous payez les frais prévus, le solde doit être payé en entier au moyen de votre carte Platine RBC Banque Royale et/ou de vos points RBC Récompenses.

EXCLUSIONS

L'assureur ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement :

1. à l'utilisation d'un véhicule de remplacement dont tout ou partie du coût de location est couvert par votre assurance automobile ;
2. à la responsabilité civile (c.-à-d. lorsque vous blessez quelqu'un d'autre ou endommagez sa propriété lors d'un *accident* de voiture) ;
3. à vos propres *blessures* corporelles ;
4. aux dommages à la propriété (sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires) ;
5. à la conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants ;
6. à la perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée* ;
7. à l'usure normale, à la détérioration graduelle, à une panne mécanique ou électrique, à une défaillance, à un vice propre ou à des dommages dus à la nature même du risque, à des insectes ou à la vermine ;
8. au non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a. les personnes assurées, telles que définies dans le présent certificat, sont autorisées à conduire le véhicule de location ;
 - b. le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques ;
 - c. le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.
9. à la saisie ou à la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités publiques ;
10. au transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
11. à une guerre, à des hostilités, à une insurrection, à une rébellion, à une révolution, à une guerre civile, à une usurpation de pouvoir ou à une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités publiques pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
12. le transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
13. la réaction nucléaire, la radiation nucléaire ou la contamination radioactive ;
14. les dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.
15. les frais attribuables à la diminution de la valeur du véhicule de location.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou *minifourgonnettes* commerciales (autres que les *minifourgonnettes* décrites ci-dessus) ;
2. camions, camionnettes ou autres véhicules qui peuvent être spontanément reconfigurés en camionnettes ;
3. limousines ;
4. véhicules tous terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés ou en sortir ;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs ;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique ;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet ;
8. minibus et autobus ;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède soixante cinq mille dollars canadiens (65 000 \$ CA) au moment et à l'endroit du sinistre ;
10. véhicules de grand luxe ou voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley,

Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ;

11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, dont la production est limitée à moins de deux mille cinq cent (2 500) véhicules par année ;
 12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou n'ayant pas été fabriqués depuis au moins dix (10) ans ; et
 13. *véhicule exempt de taxe (type achat-rachat)*.
- Les voitures de luxe, comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes-Benz sont couvertes en autant qu'elles répondent aux exigences ci-dessus.

DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de **perte** ou de **dommages causés au véhicule de location**, composez le 1 800 533-2778 (sans frais), **dans un délai de quarante-huit (48) heures**, si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le 905 816-2581 (appel à frais virés). Le représentant répondra à vos questions et vous fera parvenir une demande de règlement.

- Convenez, avec l'*agence de location*, qui présentera la demande de règlement. (À noter : Avant de faire *vous-même* les réparations, vous devez en informer l'*agence de location* et obtenir son autorisation.)
- Si l'*agence de location* décide de régler la demande d'indemnité directement avec l'assureur, vous devez remplir le formulaire de demande d'indemnité, incluant le rapport d'accident, et céder à l'*agence de location* le droit d'agir en votre nom sur le formulaire de demande d'indemnité ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande d'indemnité. L'*agence de location* peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au numéro 1 866 804-2228. Ailleurs dans le monde, le numéro de télécopieur est le 905 813-4791 (appel à frais virés). Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou des difficultés, ou si vous voulez que le service des règlements intervienne sur-le-champ, composez le numéro de téléphone mentionné ci-dessus.)
- Si vous présentez *vous-même* la demande d'indemnité, vous devez d'abord appeler le service des règlements dans les quarante-huit (48) heures suivant la *perte* ou les dommages. Vous devez ensuite envoyer votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la découverte de la *perte* ou des dommages, accompagnée de toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la *perte* ou des dommages pour fournir toutes les pièces exigées au service des règlements, à l'adresse figurant ci-dessous.
- Pour que votre demande de règlement soit étudiée, vous devez présenter l'original des documents ci-dessous, au besoin :
 - la demande de règlement dûment remplie et signée ;
 - votre relevé Visa et/ou les reçus montrant le paiement total des frais de location au moyen de votre carte Platine RBC Banque Royale et/ou de vos points RBC Récompenses ;
 - une copie de votre facture montrant tous les frais prépayés (frais de location du véhicule prépayés) ;
 - une copie du reçu montrant l'échange des points RBC Récompenses ;
 - une copie des anciens contrats de location ayant entraîné une location gratuite ;
 - l'original (recto-verso) du contrat de location du véhicule ;
 - le rapport de l'accident ou des dommages, y compris les photos des dommages ;
 - la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages ;
 - tout reçu relatif à des réparations payées ;
 - le rapport de police, si possible ;

- une copie du relevé provisoire ou définitif du titulaire de carte, si les réparations ont été portées à votre compte ; et
- une copie de votre relevé ou facture payé montrant le montant de la franchise (si vous avez souscrit la *protection EDC de l'agence de location* ou une protection équivalente).

Faites parvenir ces documents à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance générale RBC
Attention : Demandes de règlement Visa
C. P. 6, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9

En règle générale, les demandes sont étudiées dans un délai de quinze (15) jours après réception des documents nécessaires par le service des règlements. Si une demande ne peut être étudiée à la lumière des renseignements fournis, le dossier peut être fermé.

Une fois que l'assureur a réglé la demande, vos droits et recours devront être cédés à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location. L'assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. S'il décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à l'assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter des poursuites en votre nom.

Après que vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la date de la survenance du sinistre. Le paiement de tout ou partie d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par le service des règlements ne saurait être effectué plus tard que six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre de la présente Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si vous contestez la décision de l'assureur à l'égard du sinistre, le cas sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois régissant les arbitrages dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. La procédure d'arbitrage pour faire valoir une demande d'indemnité se prescrit par douze (12) mois à compter de la date de la *perte* ou des dommages. Cependant, si ce délai est invalide selon les lois de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada, vous devez commencer à faire valoir votre demande d'indemnité dans le plus court délai permis par ces lois. Seul sera compétent un tribunal situé dans votre province ou territoire de résidence permanente au Canada. Si l'assureur le demande, vous acceptez de renvoyer l'affaire devant le tribunal de votre province ou territoire de résidence permanente au Canada.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. Votre compte Platine RBC Banque Royale doit être en règle au cours de la période de location.
2. Seule la *personne assurée* peut louer un véhicule et peut décider de refuser la *protection EDC de l'agence de location* ou une protection équivalente. L'assurance ne s'applique qu'à l'usage personnel et professionnel du véhicule de location par la *personne assurée*.
3. L'assurance est limitée à un (1) véhicule de location à la fois, c.-à-d. que si au cours de la même période la *personne assurée* loue plus de un (1) véhicule, seule la première location sera couverte.
4. Si vous présentez une demande de règlement sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous n'aurez pas droit aux garanties de l'assurance ni aux indemnités prévues par le présent certificat d'assurance.
5. L'assureur peut, à son gré, invalider le présent contrat en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, ou en cas de non-divulgence ou de fausse déclaration concernant des faits essentiels ou des circonstances importantes touchant le présent contrat.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE COLLECTIVE CERTIFICAT D'ASSURANCE

INTRODUCTION

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT : Ces certificats d'assurance sont une source précieuse de renseignements et renferment les dispositions qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité de l'assureur au titre de la garantie. Veuillez les lire, les ranger en lieu sûr et les emporter avec vous en voyage.

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (l'« Assureur ») a établi la police d'assurance collective n° BR-0001 (la « Police ») à l'intention de la Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») pour couvrir la *perte* subie par les *personnes assurées* par suite d'une *blessure* subie hors de leur province ou territoire de résidence au Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la Police.

COMMENT OBTENIR DES SERVICES D'ASSISTANCE

Si vous avez besoin d'assistance, vous pouvez communiquer avec l'Assureur en composant le :

1 800 463-1623 sans frais du Canada ou des États-Unis, ou le 418 838-9268 à frais virés de partout ailleurs.

RENSEIGNEMENTS UTILES

- L'assurance *accident de voyage* vous couvre si vous êtes victime d'un *accident* corporel entraînant une *perte*, y compris le décès, pendant que vous voyagez à bord d'un *véhicule de transport public*, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ CA.
- Veuillez consulter la liste des risques spécifiques couverts dans la section Tableau des *pertes*.
- Vous êtes couvert pour les *voyages* effectués hors de votre province de résidence.
- Votre *conjoint* et vos enfants à charge qui *voyagent* avec vous sont également couverts.

DÉFINITIONS

Les termes en italique dans ce document ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

Accident – événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure et entraînant, directement et indépendamment de toute autre cause, une *blessure* corporelle ou le décès.

Blessure ou blessures – dommage(s) corporel(s) constaté(s) par un *médecin*, entraînant une *perte* et causé(s) par un *accident* dont vous êtes victime lors d'un *voyage*.

Codemandeur – personne qui a signé et/ou présenté une demande à titre de *codemandeur* de la carte Platine RBC Banque Royale et au nom de laquelle la carte a été établie.

Conjoint – personne à laquelle vous êtes légalement marié, qui vit maritalement avec vous et avec laquelle vous cohabitez sans interruption depuis au moins un (1) an.

Demandeur – personne qui a signé et/ou présenté une demande à titre de titulaire principal de la carte Platine RBC Banque Royale et au nom de laquelle la carte et le compte de la carte sont établis. Un *demandeur* ne comprend pas un *titulaire de carte additionnel*.

Enfant à charge – enfant non marié, naturel, adoptif, un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant en famille d'accueil, ou un enfant en tutelle du *demandeur* qui réside avec lui et qui est :

- âgé de plus de quinze (15) jours et de moins de dix-huit (18) ans;
- âgé de vingt-quatre (24) ans ou moins s'il étudie à temps plein;
- atteint d'un handicap mental ou physique et dans l'incapacité de travailler et qui dépend entièrement de vous pour son soutien et ses frais de subsistance après avoir atteint l'âge maximal.

Hôpital ou hôpitaux – établissement reconnu comme *hôpital*, qui fournit des soins à des patients hospitalisés, où se trouve en permanence au moins une infirmière autorisée, et qui a un laboratoire et une salle d'opération sur place ou dans d'autres établissements dont il a le contrôle. Ne sont pas considérés comme des *hôpitaux* les établissements exploités principalement comme cliniques, centres de soins palliatifs ou de soins de longue durée, centres de réadaptation, maisons de convalescence, de repos ou de soins infirmiers, centres pour personnes âgées, centres de cure ou de traitement de la toxicomanie.

Médecin – toute personne, autre que *vous-même* ou qu'un *membre de la famille*, qui est autorisée à prescrire des médicaments et à administrer des traitements médicaux (dans les limites de ses compétences professionnelles) à l'endroit où le traitement est donné. Les naturopathes, herboristes, homéopathes ou chiropraticiens ne sont pas considérés comme des *médecins*.

Membre(s) de la famille – votre *conjoint*, un enfant (naturel, adoptif, un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant en famille d'accueil, ou un enfant en tutelle), vos parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs.

Personne assurée – le *demandeur*, son *conjoint* et/ou ses enfants à charge qui *voyagent* avec lui et/ou son *conjoint* ou qui les rejoignent au cours du même *voyage*. Un *titulaire de carte additionnel* est une *personne assurée* de plein droit. Une *personne assurée* peut être désignée par « vous », « vos » ou « vous-même ». Le *conjoint* et/ou *l'enfant à charge* d'un *titulaire de carte additionnel* ne sont pas admissibles à cette assurance, à moins qu'ils ne soient autrement couverts tel qu'il est indiqué ci-dessus (le *demandeur*, son *conjoint* et/ou son *enfant à charge* qui *voyage* avec lui ou qui le rejoint, lui ou son *conjoint*, lors du même *voyage*). Toutes les *personnes assurées* doivent être des résidents permanents du Canada.

Perte ou pertes – décès ou *perte* totale et définitive de l'usage de certains des membres ou des organes suivants :

- Par « *perte* », on entend, en ce qui concerne les mains et les pieds, la *perte* totale et définitive de l'usage, y compris l'articulation du poignet ou de la cheville;
- en ce qui concerne les yeux, la *perte* totale et irréversible de la vue;
- en ce qui concerne une jambe ou un bras, la *perte* totale et définitive de l'usage à la hauteur de l'articulation du genou ou du coude ou au-dessus;
- en ce qui concerne le pouce et l'index, la *perte* totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait *perte* de la main ou du pied;
- en ce qui concerne la parole et l'ouïe, la *perte* totale et irréversible;
- en ce qui concerne un doigt ou un orteil, la *perte* totale et définitive de l'usage, y compris toutes les phalanges, mais sans qu'il y ait *perte* de la main ou du pied;
- en ce qui concerne la paralysie (quadruplégie, paraplégie, hémiparésie), la *perte* doit consister en la paralysie totale et irréversible des membres en question.

Résident permanent – personne qui réside au Canada pendant au moins six (6) mois par année. Cependant, les personnes autrement admissibles à la couverture qui sont membres du Service extérieur canadien n'ont pas à satisfaire à cette exigence.

Titulaire de carte additionnel – *codemandeur* ou *utilisateur autorisé*.

Transport de remplacement – transport qui vous est offert lorsque le *véhicule de transport public* qui assure le transport pendant votre *voyage* assuré est retardé ou lorsque son itinéraire est modifié, obligeant ainsi la compagnie de transport qui aurait dû assurer le déplacement à recourir à un autre moyen de transport.

Véhicule de transport public – tout moyen de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport régulier de passagers contre paiement ou autre rémunération.

Utilisateur autorisé – personne autre que le *demandeur* ou le *codemandeur*, au nom de laquelle la carte Platine RBC Banque Royale a été établie à la demande du *demandeur* ou du *codemandeur*.

Voyage – déplacement à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

Le présent certificat d'assurance vous offre une protection lorsque vous utilisez votre carte Platine RBC Banque Royale et/ou vos points RBC Récompenses pour régler vos frais de transport pour voyager à bord d'un véhicule de transport public, avant toute blessure entraînant une perte pour laquelle une demande de prestations est présentée au titre de la Police. Si seulement une partie des frais est acquittée au moyen des points RBC Récompenses, le solde doit être intégralement porté à votre carte Platine RBC Banque Royale pour que le présent certificat d'assurance entre en vigueur.

L'assurance entre en vigueur à la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence.

L'assurance à l'égard de chaque demandeur et titulaire de carte additionnel cesse à la première des dates suivantes :

1. la date à laquelle le compte Platine RBC Banque Royale est annulé;
2. la date à laquelle votre compte Platine RBC Banque Royale est en souffrance depuis soixante (60) jours;
3. la date à laquelle la Police est résiliée par l'Assureur ou la Banque Royale. Toutefois, les frais portés au compte de votre carte avant la date à laquelle l'assurance de la Police prend fin ne sont pas visés; ou
4. la date à laquelle vous regagnez votre province ou territoire de résidence.

QUELS SONT LES RISQUES ASSURÉS ET LES GARANTIES?

RISQUES ASSURÉS

Les blessures couvertes par la présente Police sont celles subies par suite d'un accident qui survient alors que vous :

1. voyagez en tant que passager à bord d'un véhicule de transport public qui assure le transport, ou le transport de remplacement, pendant votre voyage assuré; ou
2. voyagez en tant que passager à bord d'un véhicule de transport public (terrestre seulement) lorsque vous vous rendez directement à un terminal ou en revenez pour prendre place à bord d'un véhicule de transport public ou descendre d'un véhicule de transport public qui assure le transport, ou le transport de remplacement, pendant votre voyage assuré. Il n'est pas nécessaire que les frais de déplacement soient portés à votre carte Platine RBC Banque Royale; ou
3. prenez place à bord d'un véhicule de transport public ou descendez d'un véhicule de transport public qui assure le transport, ou le transport de remplacement, pendant votre voyage assuré; ou
4. êtes heurté par le véhicule de transport public qui assure le transport, ou le transport de remplacement, pendant votre voyage assuré; ou
5. vous trouvez dans un terminal réservé aux passagers, immédiatement avant ou après votre voyage assuré.

GARANTIES

A. Indemnités

Lorsqu'une personne assurée subit une blessure qui entraîne une des pertes suivantes dans les trois-cent-soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident, l'Assureur paie le montant maximal suivant :

<u>Perte :</u>	<u>Indemnité :</u>
Décès	500 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds	500 000 \$
La vue des deux yeux	500 000 \$
Une main et un pied	500 000 \$
Une main et un pied et la vue d'un œil	500 000 \$
La parole et l'ouïe	500 000 \$

Une jambe ou un bras	375 000 \$
Une main ou un pied	333 300 \$
La parole ou l'ouïe	333 300 \$
La vue d'un œil	333 300 \$
Le pouce et l'index de la même main	166 650 \$
Un doigt ou un orteil	50 000 \$
<u>Perte d'usage :</u>	<u>Indemnité :</u>
des membres supérieurs et inférieurs (quadruplégie)	500 000 \$
des membres inférieurs (paraplégie)	500 000 \$
d'un bras et d'une jambe du même côté du corps (hémiplégie)	500 000 \$

B. Réadaptation

Lorsque les blessures donnent lieu au versement d'une indemnité conformément au Tableau des pertes ci-dessus (Garantie A), vous avez droit à une indemnité supplémentaire payable par l'Assureur pour couvrir ce qui suit :

Les frais raisonnables et nécessaires que vous avez effectivement engagés pour suivre des cours de formation, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a. cette formation a été rendue nécessaire par les blessures que vous avez subies et elle vise à vous permettre d'exercer une profession que vous n'auriez pas exercée si vous n'aviez pas subi ces blessures; et
- b. les dépenses en question sont engagées dans les deux (2) années qui suivent la date de l'accident.

Vous ne toucherez aucune indemnité pour vos frais de subsistance et d'habillement ni pour vos déplacements ordinaires.

C. Transport d'un membre de la famille

Si vous êtes hospitalisé en raison de blessures qui entraînent une perte ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Police, et que le médecin traitant recommande la présence à vos côtés d'un membre de la famille ou encore que, par suite de votre décès accidentel, la présence d'un membre de la famille est requise, l'Assureur remboursera, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, les frais de transport engagés par le membre de la famille pour se rendre à l'endroit où vous vous trouvez en empruntant la voie la plus directe à bord d'un véhicule de transport public.

FRAIS NON REMBOURSABLES

EXCLUSIONS

La Police ne couvre aucune perte, mortelle ou non, causée principalement ou accessoirement par ce qui suit :

1. les blessures que vous vous infligez intentionnellement, votre suicide ou tentative de suicide que vous soyez sain d'esprit ou non;
2. un acte d'ennemis étrangers ou une rébellion, votre exposition volontaire et en connaissance de cause aux risques d'un acte de guerre (que les hostilités soient déclarées ou non) ou votre participation volontaire à une émeute ou des troubles civils;
3. votre perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou votre participation à une émeute;
4. votre service à temps plein dans les forces armées de tout pays;
5. votre voyage en qualité de pilote, d'opérateur, de membre d'équipage ou de passager de tout aéronef, sauf s'il s'agit d'un voyage effectué à titre de passager payant à bord d'un aéronef ayant un certificat de navigabilité valable et piloté par une personne détenant à ce moment-là un brevet valide de pilote l'autorisant à piloter ce type d'aéronef;
6. tout accident survenu alors que vous effectuez un voyage à bord d'un véhicule commercial en tant que conducteur, pilote ou membre de l'équipage; et/ou
7. votre consommation abusive de médicaments ou d'alcool ou de stupéfiants.

RESTRICTIONS

1. Si, par suite d'un *accident*, vous recevez des *blessures* pour lesquelles vous présentez plusieurs demandes de prestations, l'indemnité maximale versée par l'Assureur pour toutes les *pertes* encourues sera égale au montant le plus élevé de l'une (1) de vos *pertes* et ne dépassera pas 500 000 \$.
2. Aucune indemnité ne sera versée si vous êtes dans un état comateux.
3. Lorsque votre *décès* ou *perte* survient plus de cinquante-deux (52) semaines après l' *accident*, à moins que vous ne soyez dans un état comateux à la fin de cette période; l'Assureur déterminera alors les prestations payables, s'il y a lieu, à la fin du coma.
4. Nul ne saurait être couvert au titre de plus d'un (1) certificat d'assurance ou plus d'une police établis par l'Assureur similaire à celle prévue par le présent certificat d'assurance. Si vous êtes couvert en vertu de plus d'un (1) certificat ou de plus d'une police, vous serez réputé être couvert uniquement par le certificat ou la police qui vous procure le montant d'assurance le plus élevé.

DEMANDE DE PRESTATIONS

Si vous désirez présenter une demande de prestations, veuillez en premier lieu communiquer avec l'Assureur aux numéros sans frais suivants : **1 800 463-1623** du Canada ou des États-Unis ou au 418 838-9268 à frais virés de partout ailleurs.

L'Assureur vous enverra alors le ou les documents à remplir pour présenter une demande de prestations et vous indiquera les documents ou renseignements additionnels à fournir pour que votre demande soit examinée. (Nota : Un tuteur légal doit entreprendre le processus de demande de prestations au nom d'une *personne assurée*, âgée de moins de dix-huit (18) ans au Québec ou de moins de seize (16) ans ailleurs au Canada.)

Dans certains cas, l'Assureur peut vous demander de remplir une formule de consentement afin de donner :

- a. votre accord pour vérifier auprès des autorités compétentes votre numéro de carte d'assurance maladie et autres renseignements nécessaires au traitement de votre demande de prestations;
- b. votre autorisation pour que les *médecins*, *hôpitaux* et autres prestataires de soins médicaux fournissent à l'Assureur tous les renseignements qu'ils détiennent sur vous, pendant que vous êtes en observation ou sous leurs soins, y compris vos antécédents médicaux, les diagnostics et les résultats de vos tests; et
- c. votre autorisation de transmettre les renseignements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus à des tiers, qui les utiliseront pour déterminer les prestations qui vous sont payables le cas échéant.

Les demandes de prestations et tous les documents/renseignements exigés doivent être envoyés à :

**Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
Prestations, Assurance *accident de voyage*
200, rue des Commandeurs, C. P. 3900
Lévis (Québec) G6V 6R2**

Vous devez fournir les renseignements requis pour votre demande de prestations dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de la *perte*. S'il n'est pas raisonnablement possible de nous fournir ces renseignements dans les quatre-vingt-dix (90) jours, vous devez le faire au cours de l'année qui suit votre demande, sinon elle ne sera pas étudiée.

L'Assureur vous fera connaître sa décision de vous indemniser ou non dans les soixante (60) jours suivant la réception de tous les renseignements exigés.

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DEMANDE DE PRESTATIONS

EXAMEN ET AUTOPSIE

L'Assureur a le droit et doit avoir la possibilité de faire examiner, à ses frais, toute *personne assurée* qui présente une demande de prestations au titre des présentes en raison d'une *blessure*, aussi souvent qu'il est raisonnable de l'exiger aux fins de l'étude de la demande de prestations; il a en outre le droit et doit avoir la possibilité de faire pratiquer une autopsie en cas de décès de la *personne assurée* là où la loi ne l'interdit pas.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité prévue en cas de décès sera versée à votre ou vos bénéficiaires désignés (tel qu'il est indiqué ci-après). Les indemnités relatives à toute autre *perte* que vous encourez vous seront versées, si vous êtes encore en vie; sinon, elles seront versées à votre ou vos bénéficiaires désignés. Si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et que la part respective de chacun n'est pas indiquée, ceux-ci se partageront en parts égales les sommes dues. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, ou si le bénéficiaire désigné meurt avant vous, les prestations seront versées à votre succession.

BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner un bénéficiaire ou changer une désignation antérieure de bénéficiaire. Nulle autre personne ne peut désigner un bénéficiaire ou changer un bénéficiaire désigné antérieurement. Pour que la désignation ou le changement prenne effet, vous devez remplir la formule intitulée « Désignation, révocation ou ajout de bénéficiaire(s) » et la soumettre à l'Assureur. Pour obtenir cette formule, veuillez appeler Assistance aux Assurés Inc. sans frais au 1 800 533-2778 du Canada ou des États-Unis ou au 905 816-2581 à frais virés de partout ailleurs. La désignation ou le changement en question prend effet à la date à laquelle vous avez signé la formule. L'Assureur décline toute responsabilité à l'égard de versements effectués par lui avant la réception de la désignation ou du changement.

POURSUITE JUDICIAIRE

Aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée pour obtenir un recouvrement en vertu de la Police dans les soixante (60) jours qui suivent la présentation d'une preuve écrite de *perte*, conformément aux dispositions de la section « Demande de prestations » ci-dessus. Aucune poursuite judiciaire ne peut non plus être engagée plus de trois (3) ans après que l'Assureur a rendu sa décision quant à votre demande de prestations.

AUTRES CONDITIONS DE L'ASSURANCE

1. Tous les montants sont en dollars canadiens. Si vous avez réglé des frais couverts, vous serez remboursé en dollars canadiens au taux de change pratiqué par la Banque Royale à la date à laquelle les derniers soins vous ont été dispensés. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
2. Toute indemnité payable à un mineur sera versée à son tuteur légal.
3. Si votre corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, le naufrage ou la destruction du *véhicule de transport public* à bord duquel vous preniez place au moment de l' *accident*, on présumera que vous avez trouvé la mort par suite de dommages corporels attribuables à un *accident* survenu au moment de la disparition, du naufrage ou de la destruction du véhicule.
4. Si vous engagez des frais couverts par cette assurance par la faute d'un tiers, l'Assureur peut intenter des poursuites contre ce tiers. Vous acceptez de collaborer pleinement avec l'Assureur ou ses agents et vous les autorisez à intenter, à ses/leurs frais, une poursuite en votre nom contre le tiers. Lorsqu'un tiers est impliqué, le versement de toute prestation est subordonné à la présentation d'un rapport d' *accident*.
5. Le présent certificat d'assurance constitue le contrat intégral entre l'assureur et vous et est assujéti aux dispositions légales de la Loi sur les sociétés d'assurances au Canada et à toutes lois provinciales régissant les contrats d'assurance *accident*.
6. L'Assureur peut, à son gré, invalider le présent certificat d'assurance en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part, ou de toute réticence ou fausse déclaration sur des faits essentiels ou des circonstances concernant le présent contrat d'assurance.

Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat antérieur qui aurait pu être fourni relativement à la Police.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous (Compagnie d'assurance RBC du Canada) pouvons, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur *vous*, notamment :

- des renseignements permettant d'établir *votre* identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance, etc.) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements que *vous* nous communiquez au cours du processus de souscription et de règlement pour n'importe lequel de nos produits ou services d'assurance ;
- des renseignements nécessaires à la fourniture de produits ou à la prestation de services d'assurance.

Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de *vous* directement ou par l'intermédiaire de nos représentants. Nous pouvons recueillir ou vérifier ces renseignements à tout moment au cours de notre relation. Nous pouvons les recueillir de diverses sources, notamment auprès des *hôpitaux*, des *médecins* et autres professionnels de la santé, du gouvernement (incluant les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et d'autres organismes gouvernementaux, d'autres compagnies d'assurance, de prestataires de services de *voyages*, des autorités chargées de l'application des lois, de détectives privés, de *votre* famille et de vos amis, et de toute référence que *vous* nous fournissez.

UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Ces renseignements peuvent être utilisés aux fins suivantes :

- vérifier *votre* identité et examiner vos antécédents personnels ;
- établir et renouveler les produits et services d'assurance que *vous* pourriez demander ;
- évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, modifier la tarification des frais médicaux et négocier le remboursement des frais de règlement ;
- mieux comprendre *votre* situation sur le plan de l'assurance ;
- déterminer *votre* admissibilité aux produits et services d'assurance que nous offrons ;
- nous aider à mieux comprendre les besoins actuels et futurs de nos clients ;
- *vous* communiquer les avantages, les caractéristiques ou tout autre renseignement ayant trait aux produits et services d'assurance que *vous* détenez chez nous ;
- nous aider à mieux gérer nos affaires et notre relation d'affaires avec *vous* ;
- comme la loi l'exige ou le permet.

À ces fins, nous pouvons rendre ces renseignements accessibles à nos employés, mandataires, fournisseurs de services ou tierces parties, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité.

Si l'un de nos fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois. Les tierces

parties peuvent être d'autres compagnies d'assurance, d'autres institutions financières, des organismes de la santé, le gouvernement (notamment les régimes d'assurance maladie gouvernementaux) et les organismes gouvernementaux.

À *votre* demande, nous pouvons transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

Nous pouvons aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés membres de RBC i) pour gérer nos risques et nos activités et ceux d'autres sociétés de RBC, ii) pour nous conformer aux demandes d'information valables *vous* concernant en provenance des autorités de contrôle, des organismes de l'État, des organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes, et iii) pour faire connaître à d'autres sociétés de RBC vos choix au titre de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » dans le seul but de les faire respecter.

AUTRES UTILISATIONS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Nous pouvons nous servir de vos renseignements personnels pour promouvoir nos produits et services, de même que ceux de certains tiers de notre choix qui sont susceptibles de *vous* intéresser. Nous pouvons communiquer avec *vous* par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que *vous* nous avez fournies.
- Nous pouvons aussi, si la loi ne l'interdit pas, communiquer ces renseignements aux sociétés membres de RBC, en vue de *vous* recommander à elles ou de faire la promotion de produits et services pouvant *vous* intéresser. Nous et les sociétés membres de RBC pouvons communiquer avec *vous* par divers moyens, notamment le téléphone, le courrier électronique ou la poste, en utilisant les coordonnées que *vous* nous avez fournies. Nous convenons que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés pourraient nous informer des produits ou services fournis.
- Si *vous* faites également affaire avec des sociétés membres de RBC et que la loi ne l'interdit pas, nous pouvons combiner les renseignements que nous détenons sur *vous* avec ceux que ces sociétés détiennent à *votre* sujet, afin de nous permettre, à nous ou à n'importe laquelle d'entre elles, de gérer *votre* relation avec nous.

Vous comprenez que chaque société membre de RBC et nous sommes des entités distinctes mais affiliées. Les sociétés membres de RBC désignent nos sociétés affiliées qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage, et services d'assurance.

Vous pouvez nous demander de ne pas échanger ni utiliser ces renseignements personnels aux fins décrites au paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » en communiquant avec nous de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, *vous* ne *vous* verrez pas refuser des produits ou services d'assurance pour cette seule raison. Nous respecterons *vos* choix et comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous pouvons faire connaître ces choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels » aux sociétés membres de RBC dans le seul but de faire respecter *vos* choix.

VOTRE DROIT D'ACCÉDER À VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Vous pouvez, en tout temps, avoir accès aux renseignements personnels que nous détenons à *votre* sujet, en vérifier l'exactitude et les faire rectifier au besoin. Ce droit d'accès peut toutefois être restreint en vertu de la loi. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour poser des questions sur nos politiques de protection des renseignements personnels ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels », il *vous* suffit en tout temps de communiquer avec nous à l'adresse :

Compagnie d'assurance RBC du Canada C. P. 97, Succursale AMississauga (Ontario) L5A 2Y9
Téléphone : 1 800 464-3211 Télécopieur : 1 888 298-6262

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur nos politiques de protection des renseignements personnels en demandant un exemplaire de la publication « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels » en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l'adresse www.rbc.com/privee.



RBC Banque Royale®

®/™ Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

† Toutes les marques et marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs. VPS64524